

Projet d'établissement du Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis

AVENANT N° 1 à la convention de financement relative à l'attribution d'une subvention d'investissement du 18 décembre 2015.

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé : Le Pharo 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille.

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Frédéric COLLART ou son représentant, agissant en exécution de la délibération du Bureau de la Métropole,
Ci-après désignée par « la Métropole »,

d'une part,

et,

Le Centre Hospitalier Intercommunal d'Aix-Pertuis (CHIAP), dont le siège est situé : Avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence cedex 1

Représenté par son Directeur d'établissement, Monsieur Nicolas ESTIENNE
Ci-après désignée par « CHIAP »,

d'autre part,

Le présent avenant comporte 7 feuillets numérotés de 1 à 6.

Etant préalablement exposé que :

En 2013, la Communauté du Pays d'Aix a pris la compétence « aide à l'investissement des Etablissements Publics de Santé de ressort intercommunal déclarée d'intérêt communautaire », compétence qui lui a permis de participer au financement de la restructuration du Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis - CHIAP.

Ce projet d'extension et de restructuration a reçu un avis favorable du Comité Interministériel de Performance et de la Modernisation de l'Offre de Soins (COPERMO) qui a été notifié par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à l'établissement le 25 février 2016.

Pour mémoire, mis en place en 2012, le COPERMO remplace le Comité National de Validation des Investissements et le Comité des Risques Financiers. Le COPERMO a été mis en place afin de valider et de suivre les actions proposées par les Agences Régionales de Santé. Les autres objectifs du COPERMO sont de sélectionner et de prioriser les projets d'investissements nécessitant un financement de l'État et d'assurer le suivi des établissements en difficulté.

Le 19 décembre 2015, le Conseil communautaire de la CPA a ainsi approuvé l'octroi d'une subvention d'investissement de 29 365 000 € au CHIAP pour le financement de son projet d'établissement chiffré à 71 469 000 €.

De son côté, l'Etat participe financièrement à la réalisation de ce projet à hauteur de 15 M€ dont 6M€ en aide en capital et 9 M€ en emprunt aidé, sur un total de 71.469 M€ TDC, le reste étant pris en charge sur les fonds propres et emprunts du CHIAP.

Plan de financement :

Partenaires financiers	€TTC	%
Métropole AMP	29 365 000	41.09 %
ARS PACA	15 000 000	20.99 %
CHIAP	27 104 000	37.92
TOTAL	71 469 000	

Les trois axes majeurs du projet initial de rénovation et restructuration accepté par les instances nationales et régionales portaient sur :

- L'extension architecturale de l'établissement sur son site, avec construction d'un bâtiment neuf,
- La réhabilitation des bâtiments préexistants (bâtiment Cézanne datant de 1967, agrandi en 2009 à l'occasion de la construction du pôle Femme-enfant, et bâtiment Jacques de la Roque datant de 1997),
- La création sur le site de Pertuis d'un centre de consultations médico-chirurgicales pluridisciplinaire au sein du bâtiment Albrecht.

Par la suite et dans le cadre de son suivi, le COPERMO a émis à l'appui de son avis des recommandations impératives portant à la fois sur le redressement financier global de l'établissement et plus globalement sur le projet en préconisant des modifications sur le plan fonctionnel et architectural.

Cela a eu pour conséquence de revoir le projet dans sa conception en favorisant le regroupement des hôpitaux de jour au lieu d'une approche par spécialité comme initialement prévu.

Dans ce cadre, l'ARS PACA a demandé, en janvier 2018, à l'établissement de redéfinir les 2 autres opérations, restructuration du bâtiment Jacques de la Roque (CR2) et restructuration du bâtiment Cézanne (CR3), dans le respect de l'enveloppe financière globale du projet, restée équivalente, sans en dénaturer l'objectif.

Le 5 avril 2018, le groupe technique du COPERMO a émis un avis transmis au CHIAP contenant une série de recommandations portant sur l'évolution de sa situation financière et les perspectives en termes d'activités qui ont évolué.

A ce titre, deux recommandations exigent de sécuriser au maximum la situation de trésorerie de l'établissement et de limiter le recours à l'emprunt pour ne pas aggraver la situation actuelle.

Ces recommandations visent également à redéfinir le projet médical en lien avec les autres acteurs hospitaliers du territoire, ainsi que le retour sur investissement et donc à revoir ses maquettes organisationnelles et le dimensionnement de ses fonctions supports, en lien avec le schéma capacitaire cible imposé par le ministère... Le COPERMO demande ainsi de maintenir le montant global du projet dans l'enveloppe d'origine mais de découpler les activités et de développer la mutualisation des moyens, notamment de mutualiser les espaces bâtis dans le cadre du CR1 (construction du Bâtiment Nord) via une recomposition du capacitaire en lits d'hospitalisation de l'établissement. Les opérations liées aux bâtiments de la Roque et Cézanne sont suspendues à ce jour, dans l'attente du remaniement du projet lié à ces recommandations.

Suite aux nouvelles recommandations dictées par le COPERMO exigeant de reprendre plusieurs éléments du projet initial sur lequel a pu être établi le principe et le montant de la participation de la Communauté du Pays d'Aix en 2015, le CHIAP sollicite la Métropole aujourd'hui pour s'assurer du maintien de sa participation intégrale au projet tel que redéfini, l'apport métropolitain étant fondamental dans le plan de financement.

Considérant que le périmètre du projet de restructuration remanié reste conforme aux grands axes listés dans la convention, il est nécessaire de prendre acte de ces évolutions, de redéfinir le planning de l'opération, de confirmer la participation de la Métropole au projet à hauteur de sa participation initiale sachant que les instances nationales guident et réorientent les choix et les plannings de l'opération globale.

Par ailleurs, il convient de prendre acte de la délibération du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, n°FAG 100-3119/17/CM « Restitution des compétences facultatives en matière de "Requalification des décharges brutes recensées sur le territoire communautaire" et "Aide à l'investissement des établissements publics de santé de ressort intercommunal déclarée d'intérêt communautaire" des communes du Territoire du Pays d'Aix » qui stipule que :

« - pour la compétence " Aide à l'investissement des établissements publics de santé de ressort intercommunal déclarée d'intérêt communautaire ", sera achevée l'opération de modernisation du Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis ».

Le présent avenant a pour objectif de définir les modalités permettant l'achèvement de l'opération de modernisation du Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis et n'induit pas d'opération nouvelle.

Article I. OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de :

- confirmer la participation de la Métropole à ce projet structurant pour le territoire en tenant compte des différentes recommandations du COPERMO.
- modifier la durée et le calendrier initial induite par ces modifications.

Article II. MODIFICATION DE LA CONVENTION

- L'article 2.1 Engagement du CHIAP rédigé initialement comme suit :

Dès la décision du ministère de la santé conditionnant l'aide de l'Assurance Maladie au financement du projet COPERMO 3, le CHIAP s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme des opérations du projet architectural tel que décrit en annexe de la présente convention (annexes n°1) dans le respect du calendrier retenu par le COPERMO du 24 novembre 2015.

Le CHIAP s'engage sur ses fonds propres, en autofinancement ou via l'emprunt à financer la part non aidée, soit 37,94 % estimée à **27 104 000 €**.

est modifié comme suit :

Le CHIAP s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme des opérations du projet architectural de l'opération en suivant les recommandations du COPERMO et de l'ARS. Le CHIAP s'engage à transmettre à la Métropole toutes informations ou recommandations émanant des instances nationales qu'elles soient de nature technique ou financière lui permettant d'avoir une parfaite connaissance de l'évolution du projet.

Le CHIAP s'engage sur ses fonds propres, en autofinancement ou via l'emprunt à financer la part non aidée, soit 37,94 % estimée à **27 104 000 €**.

- L'article 4 Modalités de versement par la CPA initialement comme suit :

Tenant compte du rythme du chantier et des décaissements prévisionnels formalisés par le CHIAP dans le dossier COPERMO 3, la CPA acquittera sa subvention en cinq versements selon le calendrier suivant :

2016	2017	2018	2019	2020	
12%	25%	25%	25%	13%	100 %
3 523 800	7 341 250	7 341 250	7 341 250	3 817 450	29 365 000

Chaque année pour le 30 avril au plus tard, le CHIAP fournira à la CPA un rapport annuel sur l'état d'avancement du chantier avec l'appel de fonds pour l'année en cours correspondant aux chantiers programmés.

Dans les 30 jours suivant la réception de l'appel de fonds, après instruction des éléments fournis par le CHIAP et en l'absence de litige, la CPA procédera au versement correspondant indiqué ci-dessus.

Le versement du solde en 2020 s'effectuera sur présentation :

- d'un procès-verbal de réception des travaux
- d'un bilan d'exécution au plan technique et financier
- d'un justificatif faisant état du versement des aides des autres partenaires financiers
- du décompte financier payé par le CHIAP, certifié par le comptable public et l'ordonnateur de l'ensemble des factures correspondant aux travaux à hauteur des estimations inscrites dans le dossier COPERMO 3 ou avenant adopté ultérieurement. Ce décompte devra mentionner ad minima :
 - le libellé de l'opération
 - la date des travaux
 - le tiers
 - la date et le montant du mandat, classé par date de travaux.

Le CHIAP s'engage à mettre à disposition de la CPA tout document nécessaire au contrôle.

est modifié comme suit :

Tenant compte du rythme du chantier et des décaissements prévisionnels, la Métropole acquittera sa subvention en plusieurs versements en tenant compte de l'évolution du projet.

Chaque année pour le 30 avril au plus tard, le CHIAP fournira à la Métropole un rapport annuel sur l'état d'avancement du chantier avec l'appel de fonds pour l'année en cours correspondant aux chantiers programmés ; l'appel de fonds sera calculé en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Directeur du CHIAP et de son comptable (listes des factures acquittées avec indication du nom du fournisseur, du montant, de la date de règlement et de la date des travaux) et de la liste des chantiers programmés pour l'année en cours avec indications des montants.

A ce rapport annuel sera joint un tableau de financement prévisionnel actualisé permettant à la Métropole d'avoir une parfaite connaissance des montants susceptibles d'être mobilisés pour les années suivantes.

Dans les 30 jours suivant la réception de l'appel de fonds, après instruction des éléments fournis par le CHIAP et en l'absence de litige, la Métropole procédera au versement correspondant indiqué ci-dessus.

Le versement du solde s'effectuera sur présentation :

- d'un procès-verbal de réception des travaux
- d'un bilan d'exécution au plan technique
- du décompte financier payé par le CHIAP, certifié par le comptable public et l'ordonnateur de l'ensemble des factures correspondant aux travaux. Ce décompte devra mentionner ad minima :

- le libellé de l'opération
- la date des travaux
- le tiers
- la date et le montant du mandat, classé par date de travaux.

Le CHIAP s'engage à mettre à disposition de la Métropole tout document nécessaire au contrôle.

- L'article 6 Durée et prise d'effet de la convention initialement comme suit :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et est conclue pour une durée de 5 ans qui correspond à la durée prévisionnelle du chantier.

est modifié comme suit :

La présente convention est consentie pour la durée nécessaire à l'exécution de leurs obligations par chacune des parties.

Article III. MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention reste inchangé soit 29 365 000 euros pour un programme dont le montant resté inchangé, lui aussi, de 71 469 000 euros.

Article IV. CLAUSE DE RENONCIATION AU RECOURS

Le bénéficiaire de la subvention renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévues ou liées au présent avenant.

Article V. SPÉCIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article VI. PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en quatre exemplaires.

A, , le

**Pour le Centre Hospitalier
Intercommunal Aix-Pertuis**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence
En application de la délibération n°
du Bureau de la Métropole du**